

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le 20 décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Gilles DUSSAULT, Maire de Villeneuve de Marc.

Présents : Mr CHAPOT Laurent, Mr CHAURY Michel, Mr DUSSAULT Gilles, Mme Annie SOUSTELLE, Mme POIZAT Alexandra, Mr NERISSON Jacky, Mr POIZAT Philippe, Mr MONLEAU Robert, Mme SILVAIN Sandrine, Mme WEISSBECKER Sabrina et Mr Claude VUILLAUMIER.

Excusés : Madame BARDIN Nathalie et Monsieur GRENIER Sébastien.

Secrétaire : Monsieur NERISSON Jacky

Approbation du compte rendu à l'unanimité des membres présents du 08 novembre 2018.

•URBANISME :

➤ Déclaration Préalable :

- Néant

➤ Permis de construire :

- Monsieur OLIVIER Michel, le Rafour : Réhabilitation d'une grange avec changement de destination en habitation.

- Monsieur SERVEAUX Jean-Cédric, route des Bruyères : Construction d'une maison individuelle.

• DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG 38

Le Maire expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 10 voix pour et une abstention :

APPROUVE l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire
AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

• **DELIBERATION PORTANT SUR UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RESTAURANT LE GRILL POUR LE DEPLACEMENT ET L'HERBERGEMENT DE SON APPRENTIE A LA FINALE DU CONCOURS DU MEILLEUR APPRENTI DE FRANCE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande du restaurant le Grill pour l'octroi d'une subvention pour le déplacement et hébergement de son apprentie à la finale du concours du meilleur apprenti de France qui se déroulera à Paris le 21 janvier 2018.

Après débat, la question est soumise au vote du conseil Municipal. **Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :**

- d'accorder une subvention exceptionnelle au restaurant le GRILL pour un montant de 200 € afin que son apprentie puisse participer dans de bonnes conditions à la finale du meilleur apprenti de France.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES AU TITRE DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

A ce jour, 6 communes du territoire ont une charge retenue sur leur attribution de compensation.

- Elle a été calculée en 2015 pour Sillans et Saint Etienne de St Geoirs dans le cadre de la rétrocession de la compétence périscolaire
- Elle a été calculée en 2010 pour Roybon, Marciolles, Thodure et Viriville dans le cadre du transfert de la compétence accueil de loisirs à la CCPC

Il est proposé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition serait calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Séance du 20 décembre 2018

- D'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

COMMUNES	Charges prélevées sur l'AC à ce jour	Nbre de journées enfants réalisées en 2017	% correspondant	Participation des communes selon clé proposée.	Commentaires
ARTAS		325	3,10	3 481	
ARZAY		12	0,11	129	
BALBINS		117	1,12	1 253	
BEAUFORT		7	0,07	76	
BEAUVOIR DE M.		240	2,29	2 571	
BOSSIEU		46	0,44	493	
BRESSIEUX		0	0,00	0	
BREZINS		520	4,96	5 570	
BRION		20	0,19	214	
CHAMPIER		262	2,50	2 806	
CHATENAY		28	0,27	300	
CHATONNAY		1047	9,99	11 215	
COMMELLE				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (74 journées enfants réalisées en 2017)
CULIN		315	3	3 374	
FARAMANS		323	3	3 460	
GILLONNAY		92	1	985	
LA COTE ST ANDRE				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (279 journées enfants réalisées en 2017)
LA FORTERESSE		41	0	434	
LA FRETTE		408	4	4 370	
LE MOTTIER		101	1	1 082	
LENTIOL		0	0	0	
LIEUDIEU		52	0	557	
LONGECHENAL		34	0	364	
MARCILLOLES	2 000	308	3	3 299	
MARCOLLIN		4	0	43	

COMMUNES	Charges prélevées sur l'AC à ce jour	Nbre de journées enfants réalisées en 2017	% correspondant	Participation des communes selon clé proposée.	Commentaires
MARNANS		26	0	277	
MEYRIEU LES ETANGS		200	2	2 142	
MONTFALCON		14	0	147	
NANTOIN		67	1	718	
ORNACIEUX		45	0	482	
PAJAY				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (11 journées enfants réalisées en 2017)
PENOL		85	1	910	
PLAN		17	0	179	
ROYAS		150	1	1 607	
ROYBON	6 707	221	2	2 367	
SARDIEU		191	2	2 046	
SAVAS MEPIN		182	2	1 949	
SEMONS		69	1	739	
SILLANS	19 485	878	8	9 404	
ST AGNIN SUR B.		108	1	1 157	
ST CLAIR SUR G.		28	0	300	
ST ETIENNE DE ST G.	78 282	1 390	13	14 889	
ST GEOIRS		33	0	353	
ST HILAIRE DE LA C.		138	1	1 478	
ST JEAN DE B.		1 129	11	12 093	
ST MICHEL DE ST GEOIRS		84	1	900	
ST PAUL D'IZEAUX		2	0	25	
ST PIERRE DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (71 journées enfants réalisées en 2017)
ST SIMEON DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (77 journées enfants réalisées en 2017)
STE ANNE SUR G.		214	2	2 292	
THODURE	800	114	1	1 221	
TRAMOLE		224	2	2 399	
VILLENEUVE DE M.		231	2	2 474	
VIRIVILLE	5 000	341	3	3 649	
TOTAUX	112 274	10 482	100	112 274	

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés par 2 voix pour et 9 abstentions, le Conseil Municipal décide

- **D'approuver** les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-dessus révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement

- **D'autoriser** le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

- D'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-dessus révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La Communauté de commune de Bièvre Isère est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi et seulement en ce qui concernait les 4 compétences obligatoires prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été élargie par délibération 80-2018 en date du 3 avril 2018. Afin de préparer l'adhésion au Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval, et dans un souci de cohérence, Bièvre Isère s'est dotée des compétences prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été transférée à compter du 1^{er} juillet 2018.

➤ Couverte par 5 bassins versants, les communes membres adhéraient à 3 syndicats à l'exception de trois communes (Montfalcon, Roybon et St Clair Sur Galaure) qui exerçaient la compétence en propre.

Ainsi l'exercice de cette compétence s'exerçait de la manière suivante :

- Dix communes du nord du territoire relèvent du bassin versant de la Gère ; elles sont **membres du syndicat Rivière des Quatre Vallées**. Les compétences effectivement exercées au titre de la compétence Gémapi comprenaient les activités prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Quatre communes (2770 habitants) du nord du territoire sont concernées par le bassin versant de **la Bourbre**. Elles adhèrent au **SMABB (Syndicat mixte d'Aménagement de la Bourbre)**. Deux d'entre elles sont aussi membres de Syndicat de Rivières des 4 Vallées.

38 communes de Bièvre-Isère relèvent du **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre Liers Valloire**

Trois communes sur les bassins versant de l'Herbasse et de la Galaure n'adhèrent à aucun syndicat. Pour ces trois dernières, des conventions de gestion ont été passées avec la Communauté de communes Porte Drôme Ardèche.

Bièvre Isère se substitue aux communes au sein de ces syndicats et acquitte l'adhésion à ceux-ci.

La CLETC avait pour objectif d'évaluer le montant de ces adhésions en vue d'une réduction équivalente sur l'attribution de compensation des communes.

- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci.

-

Il y a lieu de noter la spécificité de l'exercice 2018 : On notera que la prise de compétence incluant les alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 est intervenue au mois de juillet 2018.

Ainsi concernant les communes membres du Syndicat Rivière des 4 Vallées, le montant à prélever pour l'année en cours doit tenir compte du fait que les communes ont déjà acquitté les participations financières au titre des 6 premiers mois de l'année. En conséquence, la retenue sur Attribution de Compensation correspondra à une demi-année pour la part de cotisation correspondant à l'exercice de ces compétences.

L'attribution de compensation de ces communes est comptabilisée sur la base du tableau joint du syndicat hydraulique joint en annexe. Dès 2019, la contribution de toutes les communes sera comptabilisée sur la base du tableau établi selon la méthodologie décrite ci-après (contributions 2017).

Méthodologie.

Pour le calcul de la charge transférée, il a été proposé de retenir la dernière année d'exercice de la compétence par les communes pour le calcul de de la charge transférée de référence soit les contributions acquittées par chacune en 2017 auprès de leurs syndicats respectifs.

Pour 2018, l'attribution de compensation des communes membres du Syndicat Hydraulique Rivière Quatre Vallées est calculée sur la base des contributions de 2017, déduction faite de la cotisation partielle acquittée sur les 6 premiers mois de l'année pour la part de compétence non transférée au premier janvier 2018.

A compter de 2019, ces mêmes communes ont un calcul d'attribution de compensation basé, comme pour les autres communes membres, sur une année pleine 2017 de cotisations audit syndicat.

Pour les communes de Culin et Ste Anne Sur Gervonde, la contribution au Syndicat de la Bourbe est additionnée en 2018 et 2019 aux contributions au Syndicat Hydraulique pour évaluer la totalité de la charge transférée.

A compter de 2019, ces mêmes communes ont un calcul d'attribution de compensation basé, comme pour les autres communes membres, sur une année pleine 2017 de cotisations audit syndicat.

Pour les communes de Culin et Ste Anne Sur Gervonde, la contribution au Syndicat de la Bourbe est additionnée en 2018 et 2019 aux contributions au Syndicat Hydraulique pour évaluer la totalité de la charge transférée.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL

- D'APPROUVER, le transfert de charge évalué à 330 554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332 955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi ;
- D'APPROUVER le détail ci-dessous et D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

Séance du 20 décembre 2018

	Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019		
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Artas	12 211	12 020	12 211
Arzay	1 428	1 428	1 428
Balbins	2 370	2 370	2 370
Beaufort	2 839	2 839	2 839
Beauvoir de Marc	13 386	13 161	13 386
Bossieu	2 054	2 054	2 054
Bressieux	513	513	513
Brézins	9 349	9 349	9 349
Brion	793	793	793
Champier	6 834	6 834	6 834
Châtenay	2 031	2 031	2 031
Châtonnay	14 566	14 316	14 566
Commele	4 336	4 336	4 336
La Côte St André	27 847	27 847	27 847
Dulin	6 485	6 379	6 485
Faramans	4 930	4 930	4 930
La Forteresse	1 843	1 843	1 843
La Frette	5 390	5 390	5 390
Gillonay	5 406	5 406	5 406
Lentisol	351	351	351
Lieudieu	5 270	5 178	5 270
Longchenal	2 756	2 756	2 756
Marcilloles	5 757	5 757	5 757
Marcollin	3 654	3 654	3 654
Mamans	1 045	1 045	1 045
Meyrieu Les Bangs	8 842	8 689	8 842
Montfalcon	-	-	-

	Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019		
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Mottier (Le)	3 519	3 519	3 519
Nantoin	2 677	2 677	2 677
Ornacieux	2 043	2 043	2 043
Pajay	5 531	5 531	5 531
Penol	2 467	2 467	2 467
Plan	1 331	1 331	1 331
Rovas	8 211	8 071	8 211
Roybon	-	-	-
Saint Agnin Sur Bion	973	973	973
Saint Anne Sur Gervonde	6 319	6 211	6 319
Saint Clair Sur Galaure	-	-	-
Saint Etienne de St Geoirs	18 372	18 372	18 372
Saint Geoirs	2 378	2 378	2 378
Saint Hilaire de la Côte	7 254	7 254	7 254
Saint Jean de Bournay	35 275	34 691	35 275
Saint Michel de St Geoirs	1 734	1 734	1 734
Saint Paul d'Izeaux	1 694	1 694	1 694
Saint Pierre de Bressieux	4 281	4 281	4 281
Saint Siméon de Bressieux	13 969	13 969	13 969
Sardieu	4 858	4 858	4 858
Savas Mépin	11 674	11 482	11 674
Semons	2 274	2 274	2 274
Sillans	8 474	8 474	8 474
Thodure	4 018	4 018	4 018
Tramolé	969	969	969
Villeneuve de Marc	21 566	21 217	21 566
Vrивille	8 808	8 808	8 808
TOTAL	332 955	330 554	332 955

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés par 5 voix contre et 6 abstentions, le Conseil Municipal décide :

- **DE NE PAS APPROUVER**, le transfert de charge évalué à 330 554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332 955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi ;
- **DE NE PAS APPROUVER** le détail dessus
- **DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES CONCERNANT LA RESTITUTION DE LA VOIRIE**

Monsieur le Maire expose que

La voirie est une compétence restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes de la Région St Jeannaise (CCRSJ) :

En 2001, la CCCRSJ a pris la compétence voirie en lieu et place de ses communes membres. L'évaluation de ce transfert de compétence a été opérée pour un montant total de 146 157 € d'attribution de compensation réparti entre chacune.

Lors de la fusion du 1^{er} janvier 2016, la compétence voirie était donc exercée par la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise (CCRSJ).

Par contre, la Communauté de communes Bièvre Isère ne l'exerçait pas.

A partir du 1^{er} janvier 2016, année de la fusion, l'hypothèse d'une extension de la compétence à l'ensemble du nouveau territoire a été étudiée.

Plusieurs scénarios ont été présentés sur la base d'un diagnostic qui mettait en évidence des coûts disparates entre

- D'une part, les communes de Bièvre Isère (4 937 € / km) sur la base de la moyenne de leurs dépenses déclarées.
- D'autre part, les communes de l'ex CCRSJ (2 200 € / km) sur la base du montant annuel consacré à la voirie par CCRSJ et repris par Bièvre Isère dans l'attente de la décision relative au devenir de la compétence.

A l'examen de ces constats et des scénarios présentés, la majorité des maires s'est prononcée contre l'extension de la compétence en conséquence de quoi une délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 a approuvé la restitution de la compétence voirie aux 14 communes de l'ex CCRSJ.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges rétrocédées aux communes :

Un scénario de restitution des charges a donc été élaboré à partir du budget annuel global consacré à la voirie par l'ancienne intercommunalité puis par Bièvre Isère. Il est basé sur une répartition des montants identifiés en fonctionnement comme en investissement, en fonction des kilomètres par communes afin de permettre une équité entre les communes concernées.

En effet, la méthode des trois derniers exercices connus auraient favorisé les communes ayant bénéficié de dépenses sur les trois dernières années au détriment de celles qui n'avaient que peu ou pas bénéficié de dépenses de voirie.

Il y a lieu de préciser que des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes sans attendre le délai de 9 mois après transfert pour permettre aux communes concernées de faire face aux nouvelles dépenses leur incombant dès le 1^{er} janvier 2018.

A la date de réunion de la CLETC, la Communauté de communes restait en attente de la décision préfectorale relative au transfert de personnel.

En effet, il lui revient de statuer sur le devenir de l'agent concerné.

Pour prendre en considération cette situation, le scénario retenu neutralise la question financière liée au personnel. Ainsi le montant de 55 000 € est déduit des attributions de compensation de fonctionnement versé aux communes selon le détail du tableau ci-après.

Ceci implique l'application d'une clause de revoyure en 2019 pour le calcul des attributions de compensation. Le scénario répartit le montant des charges assumées par la CCSRJ au prorata des kilomètres de chacune des communes. Cette clé de répartition s'applique en fonctionnement comme en investissement.

Le montant total à répartir est égal à 899 311 € avant neutralisation du personnel.

Le montant à répartir avec la neutralisation du personnel, à hauteur de 55 000 €, est de 844 311 €.

- **565 311 € en fonctionnement après neutralisation du personnel**
- **279 000 € en investissement**

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après transférés au titre de la restitution de la compétence aux 13 communes énumérées et selon les éléments exposé dans le rapport ci-dessous
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

Scénario 1 : fonctionnement 100% kilomètres / Investissement 100 % km						
Personnel transféré avec la compétence : montant 55 000 €						
	Part communale de voirie sur le territoire concerné	Montant de fonctionnement hors personnel transféré (1)	Personnel non transféré déduit des AC en 2018	TOTAL FONCT AVEC PERSONNEL	Montant Investissement (2)	TOTAL 2018 EN € (1+2)
Artas	9,99%	56 495	5 496	61 991	27 882	84 377
Beauvoir de Marc	8,64%	48 867	4 754	53 621	24 117	72 984
Chatonnay	12,14%	68 648	6 679	75 327	33 880	102 528
Culin	5,31%	30 028	2 921	32 949	14 820	44 848
Lieudieu	3,28%	18 560	1 806	20 366	9 160	27 720
Meyrieu les Etangs	4,74%	26 776	2 605	29 381	13 215	39 991
Royas	3,77%	21 290	2 071	23 361	10 507	31 797
St Agnin Sur Bion	5,42%	30 652	2 982	33 634	15 128	45 780
St Anne Sur Gervonde	4,61%	26 059	2 535	28 594	12 861	38 920
St Jean de Bournay	20,69%	116 963	11 379	128 342	57 725	174 688
Savas Mépin	5,64%	31 903	3 104	35 007	15 745	47 648
Tramolé	3,83%	21 640	2 105	23 745	10 680	32 320
Villeneuve de Marc	11,93%	67 432	6 561	73 993	33 280	100 712
TOTAL	100%	565 311	55 000	620 311	279 000	844 311

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

- D'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-dessus transférés au titre de la restitution de la compétence aux 13 communes énumérées et selon les éléments exposé dans le rapport ci-dessous
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DU MULTI ACCEUIL DE ST JEAN DE BOURNAY**

Monsieur le Maire expose que

- Le Multi-accueil de Saint-Jean de Bournay a été transféré à la communauté de communes de Bièvre Isère au 1^{er} janvier 2018
- Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.
- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Toutefois, afin de prendre en considération l'évolution de la capacité d'accueil de l'établissement, c'est le montant 2017 qui sert de référence pour le calcul des charges transférées. En effet, la structure est passée à 24 berceaux à compter de septembre 2017.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 1 500 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

Une attribution de compensation en investissement est instituée concernant la part du transfert de charges liée à l'équipement.

Charges constatées :

Un montant total de 355 432 € de charges de gestion a été retenu.

Les recettes ont été évaluées à 310 000 € selon le détail précisé dans le rapport de CLETC joint à la présente.

Les charges de gestion nettes du service transféré sont donc évaluées à 45 432 €.

Concernant les charges liées à l'équipement, un montant de 13 003 € a été retenu.

Les membres de la CLETC ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL

- D'APPROUVER, le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution en fonctionnement : 45 432 €
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution de compensation en investissement : 13 003 €.
- D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

- D'APPROUVER, le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution en fonctionnement : 45 432 €
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution de compensation en investissement : 13 003 €.
- D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

• DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DES COMMUNES

Monsieur le Maire expose que

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communauté de communes sont compétentes en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités locales.

4 zones d'activité communales ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes :

- La zone de la Chaplanière à Artas
- La zone La Fontaine à Beauvoir de Marc
- La zone Les Meunière 1 à La Côte Saint André
- La zone des Portes du Vercors à Marcilloles

Les évaluations ont porté sur l'entretien et le renouvellement des voiries et la signalétique.

Le renouvellement et la maintenance de l'éclairage public

L'entretien des espaces verts

En revanche, n'ont pas été retenus la viabilité hivernale et les consommations énergétiques de l'éclairage public.

Au regard de la méthodologie suivie et des rencontres qui ont eu lieu avec les communes concernées telles qu'elles sont exposées dans le rapport de la CLECT qui a approuvé l'évaluation des charges transférées à l'unanimité lors de sa séance du 27 septembre 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- d'APPROUVER le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Pour la Commune d'Artas : **4 421 €** concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière ;
 - Pour la Commune de Marcilloles : **6 045 €** concernant le transfert de la Zone des Porte du Vercors ;
 - Pour la Commune de la Côte Saint André : **10 488 €** concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1 ;
 - Pour la Commune de Beauvoir de Marc : **4 221 €** concernant le transfert de la Zone La Fontaine ;
- d'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarchés et dépenses nécessaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

- d'APPROUVER le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Pour la Commune d'Artas : **4 421 €** concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière ;
 - Pour la Commune de Marcilloles : **6 045 €** concernant le transfert de la Zone des Porte du Vercors ;
 - Pour la Commune de la Côte Saint André : **10 488 €** concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1 ;
 - Pour la Commune de Beauvoir de Marc : **4 221 €** concernant le transfert de la Zone La Fontaine ;
- d'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarchés et dépenses nécessaires.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE DE ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

- La bibliothèque de Saint Etienne de Saint Geoirs est devenue intercommunale au 1^{er} janvier 2018.
- Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.
- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Ont été retenue les charges constatées sur 2017 soit

- 90 974 € de frais de personnel
- 28 929 € de charges de gestion
- 5 213 € de frais d'entretien courant du bâtiment

Soit un montant total de 125 116 €

Les recettes retenues pour 2017 sont de 12 944 €.

Les charges nettes transférées s'évaluent à 112 172 €.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 2 000 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

La surface à prendre en compte est la surface actuelle (204 m²) et non celle du nouvel équipement (527 m²).

Le montant total de renouvellement retenu sur cette base est de 4 059 € par an selon le détail précisé dans le rapport.

Concernant les charges liées au renouvellement de l'équipement, les éléments suivants ont été pris en compte : Parallèlement au coût du projet évalué ci-dessus au regard des éléments de programme et d'étude dont dispose la CLETC, on relève l'existence de travaux réalisés par la commune pour le traitement des abords. Ces travaux portent sur l'enfouissement des réseaux et sur le déplacement de jeux.

DETAIL DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNE (en €)	
Dépose et repose des jeux avec réaménagement des sols de sécurité	47 409
Enfouissement des réseaux	52 057
TOTAL TTC	99 466
FCTVA	16 316
COUT NET D'INVESTISSEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE	83 150

Il convient de noter qu'en plus de ces aménagements, la commune assure des travaux de voirie pour 138 000 €, sur sa voirie. Ces coûts, pour une compétence exclusivement communale, ne peuvent être pris en compte au même titre que les aménagements précédents.

Or, rapporté à une durée de vie de 25 ans, le coût moyen annualisé des aménagements hors voirie s'établirait à plus de 3,32k€, soit un niveau équivalent au coût moyen annualisé du bâtiment.

Compte tenu de ces deux éléments et de la proximité entre d'une part le coût annualisé de renouvellement de l'équipement et le coût des travaux entrepris par la commune hors voirie.

La CLETC a par suite approuvé la neutralisation de la charge transférée à ce titre.

Les charges liées au renouvellement de l'équipement tiennent toutefois compte du renouvellement des biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Ils s'évaluent à 9 071 €.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 27 septembre 2018 a approuvé le transfert de charges tel qu'évalué dans le rapport à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport joint ainsi que le montant des charges transférées au titre de la bibliothèque de St Etienne de St Geoirs pour un montant de 121 243 € ;
- D'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

- D'approuver le rapport joint ainsi que le montant des charges transférées au titre de la bibliothèque de St Etienne de St Geoirs pour un montant de 121 243 € ;
- D'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

• **DELIBERATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SEDI DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC NIVEAU 2 MAXILUM :**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

VU, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI ;

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 1^{er} janvier 2019 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%

A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

DECIDE

- D'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
 - D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.
- **ENVIRONNEMENT : EAU POTABLE : CONDITIONS DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES COMMUNES DE BEAUVOIR DE MARC, VILLENEUVE DE MARC ET SAVAS-MEPIN SUITE A LEUR RETRAIT DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'AMBALLON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-004 en date du 26 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de Bièvre Isère Communauté ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de retrait des communes de Beauvoir de Marc, Villeneuve de Marc et de Savas-Mépin du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon, du fait de l'extension de la compétence « eau potable » de Bièvre Isère Communauté aux communes membres de l'ancienne communauté de communes de la Région St-Jeannaise, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

L'extension de la compétence « eau potable » de Bièvre Isère Communauté aux communes membres de l'ancienne communauté de communes de la Région St-Jeannaise, depuis le 1^{er} janvier 2018, a entraîné le retrait des communes précitées du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de définir, les conditions de retrait de ces communes et les modalités de répartition de l'actif et du passif (cf documents en annexes 1, 2 et 3).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide

- d'**APPROUVER** les modalités de répartition de l'actif et du passif telles que définies en annexes de la présente délibération,
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris la signature du procès-verbal de transfert des biens avec Bièvre Isère Communauté (cf annexe 4).

● **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme VERMEULEN Nadège informant de sa démission de sa fonction de conseillère Municipale en date du 27 novembre 2018.
- Le service jeunesse/solidarité de Bièvre Isère Communautés demande la mise à disposition des locaux pour les vacances de Février 2019. Il est décidé de demander une participation financière pour le chauffage.
- Dans le cadre de l'étude et gestion des eaux pluviales dans le secteur du Nicolas, Monsieur le Maire présente un devis de la société ERCD d'un montant de 2640 €.
- Le PLUI de la région Saint Jeannaise est en phase d'arrêt depuis le 06 novembre 2018. Les communes peuvent émettre un avis dans les trois mois. En l'absence d'avis il est réputé favorable.
- La commune d'Eyzin-Pinet lance une étude de besoin et d'opportunité pour la création d'une résidence Autonomie. Un questionnaire a été remis aux personnes de plus de 70 ans résidants sur la commune de Villeneuve de Marc.
- Suite à un éventuel projet éolien dans la forêt des Bonnevaux la société Opale Energie avait fait une présentation le 8 novembre. Après une commune réflexion, le Conseil Municipal n'autorise cette société à lancer une étude de faisabilité dans l'immédiat.
- Préfecture : Pôle jeunesse sports et vie Associative invite les associations à des réunions d'information pour la mise en œuvre du Fond de Développement de la Vie Associative (FDVA)
- L'Insee porte à connaissance la population légale en vigueur de la commune au 1^{er} janvier 2019 : 1170 habitants.
- Monsieur Jacky NERISSON informe le Conseil Municipal que les quatre éclairages solaires sont réparés et qu'ils fonctionnent correctement.
- Point sur la distribution des colis et bulletins municipaux.
- Dimanche 6 janvier 2019 vœux du Maire à 11h00 à la salle des fêtes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus